

Alerte Influenza aviaire (IAHP)



- Conformément à l'arrêté du 24 février 2006, les détenteurs de basses cours sont tenus de se déclarer directement à leur Mairie ou en utilisant la démarche suivante agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/
- Tout détenteur d'oiseaux doit respecter les règles de biosécurité, en particulier la claustration des volatiles ou la mise sous filet des parcours.

Consulter ou télécharger l'arrêté préfectoral n° 31-2023-057 portant déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES



CONSIGNES À RESPECTER POUR ÉVITER



LA DIFFUSION DU VIRUS

VERS LES ÉLEVAGES AVICOLES



Le virus de l'influenza aviaire circule activement dans l'avifaune sauvage présente notamment sur les côtes maritimes françaises, des Hauts de France jusqu'à l'Atlantique et parfois à l'intérieur des terres.

Le virus en cause (H5N1 hautement pathogène) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Afin de protéger les élevages avicoles, il est indispensable de respecter les mesures suivantes.

CONSIGNES GÉNÉRALES

- > L'environnement de vie des oiseaux sauvages peut être contaminé, rester sur les chemins balisés
- > Ne pas vous approcher, ne pas nourrir les oiseaux sauvages
- > Éviter tout contact avec des oiseaux sauvages, y compris leurs plumes ou déjections
- > Ne pas ramasser des oiseaux sauvages y compris s'ils sont affaiblis ou blessés (les centres de soins ne prennent plus en charge les oiseaux marins par mesure de précaution sanitaire), ne pas les emmener dans un cabinet vétérinaire
- > Après toute promenade dans le milieu naturel, changez de tenue et de chaussures (à nettoyer avec un détergent liquide type lave-vaisselle et désinfecter avec une solution javellisée), **impérativement si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour**

SI VOUS CONSTATEZ LA PRÉSENCE D'OISEAUX SAUVAGES MORTS

- > Ne pas toucher les cadavres d'oiseaux, ne pas s'approcher
- > Un signalement doit être fait si la mortalité concerne au moins :
 - 1 cadavre d'oiseau marin (fou de Bassan, goéland, mouette, sterne...)
 - 1 cadavre d'anatidé (oie, canard, cygne)
 - 1 cadavre de rallidés (foulque, râle...)
 - 1 cadavre d'échassier (limicole, héron, aigrette...)
 - 1 cadavre de rapace
 - 3 cadavres d'autres espèces dans un rayon de 500 m, dans un pas de temps de 7 jours
- > **Téléphonez à la mairie du lieu de découverte** des cadavres en précisant la localisation précise (si possible relever les coordonnées GPS), la ou les espèces d'oiseaux, et le nombre de cadavres, l'état du ou des cadavres (frais, en décomposition)
- > La mairie informe le réseau SAGIR (surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage) pour les suites à donner